



REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA
UNIVERSITE CENTRALE DU VENEZUELA
FACULTE DE SCIENCES JURUDIQUES ET POLITIQUES
ECOLE DE DROIT
CHAIRE DE DROIT ADMINISTRATIF

COMMUNIQUE DE LA CHAIRE DE DROIT ADMINISTRATIF DE L'UNIVERSITE CENTRALE DU VENEZUELA A PROPOS DE LA RUPTURE DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

1. Depuis l'élection de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2015, le Gouvernement national ainsi que la Cour suprême se sont progressivement attribués les prérogatives propres de ladite Assemblée. Grace à des manœuvres en apparence légales, le Gouvernement a refusé de reconnaître la légitimité de l'Assemblée et par conséquent, celle des élections tenues à la date précisée ci-dessus.
2. C'est la Chambre constitutionnelle qui a rendu les jugements dans ce sens : cachée derrière sa compétence pour statuer sur l'application de la Constitution (selon l'article 336 de celle-ci), en réalité la Chambre a préparé un coup d'état définitif contre l'Assemblée. Ce coup d'état a été consolidé par les jugements 155 et 156 rendus par la Chambre constitutionnelle les 27 et 29 mars 2017.
3. De par ces jugements, la Chambre constitutionnelle a empêché l'Assemblée de remplir ses fonctions législatives,

délibératives et de contrôle, s'est arrogée ces prérogatives, et a permis que d'autres instances du Pouvoir en place se les approprient. Voilà pourquoi les jugements 155 et 156, qui ne reconnaissent point la légitimité de l'Assemblée, ont ratifié la rupture de l'ordre constitutionnel au Venezuela.

4. Il convient de préciser que de par ses jugements, la Salle constitutionnelle a ignoré l'article 336 de la Constitution, car elle ne s'est pas érigée en Juge pour la défendre. Au contraire, la Chambre constitutionnelle a utilisé ses jugements pour déclarer nulles et non avenues les fonctions de l'Assemblée. Pour ce faire, elle a mis en avant la thèse du « non respect » du jugement 260/2015 de la Cour électorale. Même si ce « non respect » s'était avéré exact, il aurait seulement justifié l'application de jugements prévus par la Loi organique de la Cour suprême. Cependant, il reste impossible de dissoudre l'Assemblée en remettant en question l'incorporation de trois (3) de ses cent soixante-sept (167) députés.
5. La Chambre constitutionnelle a essayé de s'en sortir en « rectifiant » ses jugements 155 et 156 la nuit du 1^{er} avril 2017, suite à la recommandation du Conseil de défense. En ce faisant, la Chambre a aggravé la rupture de l'ordre constitutionnel, pour trois raisons : tout d'abord, ledit Conseil n'a pas compétence pour contrôler les jugements de la Chambre constitutionnelle ; deuxièmement, la Chambre ne peut pas suivre les recommandations de celui-ci et enfin, la Chambre ne peut rectifier ni modifier ses jugements, tel qu'elle même l'a fait savoir à plusieurs reprises.

6. Le jugement 156 représente une manœuvre malheureuse qui permet à la Chambre constitutionnelle de s'arroger toutes les prérogatives de l'Assemblée nationale, en s'emparant de la souveraineté du peuple et en balayant leurs droits constitutionnels. Il s'agit ici d'une protection satirique et paradoxale de l'Etat de droit, en dépit de ce qui est prévu par l'article 336 alinéa 7 de la Constitution, à savoir : il revenait à la Chambre de déclarer l'inconstitutionnalité de cet acte d'omission, de fixer un délai pour que la partie responsable soit en mesure d'appliquer le jugement et de réparer l'acte d'omission, et d'énoncer les bases pour cette réparation, mais en aucun cas, s'arroger, de plein droit, l'exercice des prérogatives du pouvoir législatif.
7. Vu que les jugements 155 et 156 visent à suspendre l'application de la Constitution, par des moyens autres que ceux prévus par celle-ci, lesdits jugements ne doivent pas être considérés comme des actes juridiques valables et par conséquent, sont nuls et non avenue. Les fonctionnaires de l'Etat se doivent donc de refuser d'obéir à tout ordre qui impliquerait l'application de ces jugements. Ils doivent en outre suspendre ou modifier leur application et encourager activement la défense et le rétablissement de l'application effective de la Constitution, en informant de façon immédiate leurs supérieurs hiérarchiques.
8. Il est, à notre avis, très grave que cette « rupture de l'ordre constitutionnel » (qui résulte des jugements précisés ci-dessus et l'inconstitutionnalité des rectifications faites) ait été promue par ceux censés être les « gardiens » de la Constitution. Voilà pourquoi nous considérons pertinent et

nécessaire que les magistrats qui les ont signés assument la responsabilité de cet acte, comme prévu par la Constitution et la Loi.

9. En somme, loin d'avoir été tranchée, la question de la rupture de l'ordre constitutionnel au Venezuela s'est aggravée. Au nom de la Chaire de droit administratif de l'Université Centrale du Venezuela, nous lançons un appel pour que des initiatives collectives soient prises en vue de l'application effective de la Constitution.

Rédigé à Caracas, au troisième (3) jour du mois d'avril deux mille dix-sept (2017).

Prof. José Ignacio HERNANDEZ

Prof. Leonel Alfonso FERRER

Prof. Carlos Luis CARRILLO

Prof. Flavia PESCI-FELTRI

Prof. Luis Alfonso HERRERA

Prof. Rodrigo MONCHO

Prof. Edwin ROMERO

Prof. Francisco PAZ YANASTACIO

Prof. Antonio SILVA ARANGUREN

Prof. Margarita ESCUDERO

Prof. Irene LORETO

Prof. José Gregorio SILVA

Prof. Alexander ESPINOZA

Prof. Ana María RUGGERI

Prof. Claudia NIKKEN